

Schéma de calcul

Valable dès le
1^{er} janvier 2019

Le revenu déterminant (**ne correspond pas** au revenu imposable) permet de déterminer votre droit à la réduction des primes.

Le revenu net ainsi que la fortune, attestés par les données fiscales, offrent la base de calcul nécessaire pour les personnes imposées de manière ordinaire. Les éléments des données fiscales (impôts cantonal et communal) énumérés ci-après sont additionnés ou soustraits. En outre, les déductions sociales sont prises en compte en fonction de la situation familiale.



		Revenu En francs	Fortune
Revenu net et fortune (de tous les membres de la famille)			
+	1.1 cotisations à la prévoyance professionnelle (2 ^e pilier) non comprises dans le salaire net II	+	
+	1.1 cotisations au 3 ^e pilier a	+	
+	1.2 déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative / déduction pour collaboration dans l'entreprise de l'époux/épouse	+	
+	2.25 autres revenus non imposables (p. ex. bourses)	+	
+	4.4 cotisations d'adhésion et libéralités	+	
+	6.3 séjour hebdomadaire hors du domicile	+	
+	7.0 immeubles sis dans un autre canton (correction par rapport à la valeur vénale)		+
+	7.2 si les frais d'entretien immobilier dépassent 1% de la valeur officielle, la différence est comptabilisée	+	
+	8.3 participation à des communautés héréditaires et à des copropriétés: le cas échéant, un rendement net négatif est pris en compte	+	
+	2990 excédents de pertes de périodes précédentes non encore reportés	+	
-	5.4 frais de maladie effectivement à votre charge	-	
Revenu net corrigé¹		=	
Fortune avant les déductions sociales			=
-	17 000 francs de la fortune par membre de la famille		-
Fortune corrigée après les déductions sociales			=
+	5% de la fortune corrigée	+	↙
Revenu corrigé avant les déductions sociales		=	
-	13 000 francs pour les personnes mariées (par couple)	-	
-	6 500 francs pour les familles monoparentales avec des enfants réputés membres de la famille	-	
-	2 200 francs pour une personne seule tenant un ménage indépendant	-	
-	10 000 francs pour les enfants réputés membres de la famille	-	
Revenu déterminant		=	

¹ Dans le cas des personnes imposées à la source, 75 pour cent du revenu brut sont considérés comme revenu net corrigé.

En principe, quand avez-vous droit à une réduction des primes?

Vous avez droit en principe à la réduction des primes si votre revenu déterminant n'est pas supérieur à 35 000 francs, que vous êtes soumis/e à l'obligation de vous assurer et que vous avez conclu une assurance-maladie obligatoire.

Dans le cas des familles comptant des enfants réputés membres de la famille, le revenu déterminant de tous les membres de la famille ne doit pas dépasser 38 000 francs.

Un simulateur de calcul en ligne vous renseigne sans engagement de notre part sur votre droit éventuel à la réduction des primes: www.be.ch/rpo-calcul-en-ligne.

Comment votre région de primes est-elle déterminée?

Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet de l'année en cours et le 30 juin de l'année suivante, c'est le lieu de domicile au 1^{er} janvier de l'année courante qui permet de déterminer votre région de primes (p. ex.: domicile au 1^{er} janvier 2019 à Courtelary → vous êtes rattaché/e à la région de primes 2 pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020).

A quelle région de primes votre commune de domicile appartient-elle?

Région de primes 1 – communes

Bern, Biel/Bienne, Bolligen, Bremgarten b. Bern, Evilard, Ittigen, Kirchlindach, Köniz, Muri b. Bern, Oberbalm, Ostermundigen, Stettlen, Vechigen, Wohlen b. Bern, Zollikofen

Région de primes 2 – communes

Aarberg, Aefligen, Aegerten, Alchenstorf, Allmendingen, Amsoldingen, Arch, Arni, Bargaen, Bärswil, Bätterkinden, Bellmund, Belp, Belprahon, Biglen, Blumenstein, Bowil, Brenzikofen, Brügg, Brüttelen, Buchholterberg, Büetigen, Bühl, Büren an der Aare, Burgdorf, Burgistein, Champoz, Clavaleyres, Corcelles, Corgémont, Cormoret, Cortébert, Court, Courtelary, Crémines, Deisswil b. Münchenbuchsee, Diemerswil, Diessbach b. Büren, Dotzigen, Epsach, Eriz, Erlach, Ersigen, Eschert, Fahrni, Ferenbalm, Finsterhennen, Forst-Längenbühl, Fraubrunnen, Frauenkappelen, Freimettigen, Gals, Gampelen, Gerzensee, Grandval, Grossaffoltern, Grosshöchstetten, Guggisberg, Gurbrü, Gurzelen, Hagneck, Hasle b. Burgdorf, Häutligen, Heiligenschwendi, Heimberg, Heimiswil, Hellsau, Herbligen, Hermrigen, Hilterfingen, Hindelbank, Höchstetten, Homberg, Horrenbach-Buchen, Iffwil, Ins, Ipsach, Jaberg, Jegenstorf, Jens, Kallnach, Kappelen, Kaufdorf, Kehrsatz, Kernenried, Kiesen, Kirchberg, Kirchdorf, Kirchenthurnen, Konolfingen, Koppigen, Krauchthal, Kriechenwil, La Ferrière, La Neuveville, Landiswil, Laupen, Lengnau, Leuzigen, Ligerz, Linden, Lohnstorf, Loveresse, Lüscherz, Lyss, Lyssach, Mattstetten, Meienried, Meikirch, Meinisberg, Merzlingen, Mirchel, Mont-Tramelan, Moosseedorf, Mörigen, Mötschwil, Moutier, Mühleberg, Mühlethurnen, Münchenbuchsee, Münchenwiler, Münsingen, Müntschemier, Neuenegg, Nidau, Niederhünigen, Niedermuhlern, Nods, Oberburg, Oberdiessbach, Oberhofen am Thunersee, Oberhünigen, Oberlangenegg, Oberthal, Oberwil b. Büren, Oppligen, Orpund, Orvin, Perrefitte, Péry-La Heutte, Petit-Val, Pieterlen, Plateau de Diesse, Pohlern, Port, Radelfingen, Rapperswil, Rebévelier, Reconvilier, Renan, Riggisberg, Roches, Romont, Rubigen, Rüdtligen-Alchenflüh, Rüeggisberg, Rumendingen, Rümli, Rüscheegg, Rüti b. Büren, Rüti b. Lyssach, Safnern, Saicourt, Saint-Imier, Sauge, Saules, Schelten, Scheuren, Schlosswil, Schüpfen, Schwadernau, Schwarzenburg, Schwendibach, Seedorf, Seehof, Seftigen, Sigriswil, Siselen, Sonceboz-Sombeval, Sonvilier, Sorvillier, Steffisburg, Studen, Sutz-Lattrigen, Täuffelen, Tavannes, Teuffenthal, Thierachern, Thun, Toffen, Tramelan, Treiten, Tschugg, Twann-Tüscherz, Uebeschi, Uetendorf, Unterlangenegg, Urtenen-Schönbühl, Uttigen, Utzenstorf, Valbirse, Villeret, Vinelz, Wachsedorn, Wald, Walkringen, Walperswil, Wattenwil, Wengi, Wichtrach, Wiggiswil, Wiler b. Utzenstorf, Wileroltigen, Willadingen, Worb, Worben, Wynigen, Zäziwil, Ziebach, Zuzwil, Zwieselberg

Région de primes 3 – communes

Toutes les autres communes

Office des assurances sociales

Service de la réduction des primes et de l'application du régime obligatoire

Quel est le montant mensuel qui vous est accordé au titre de la réduction des primes?

Régions de primes	revenu déterminant	jusqu'à (en francs)				
		9 000	17 000	25 000	35 000	38 000 ¹⁾
1	adultes	221,00	147,00	107,00	67,00	33,50
	jeunes adultes âgés de 18 à 24 ans	245,40				122,70
	enfants jusqu'à 18 ans	60,20				30,10
2	adultes	196,00	132,00	96,00	60,00	30,00
	jeunes adultes âgés de 18 à 24 ans	217,60				108,80
	enfants jusqu'à 18 ans	53,10				26,55
3	adultes	183,00	123,00	89,00	56,00	28,00
	jeunes adultes âgés de 18 à 24 ans	203,05				101,55
	enfants jusqu'à 18 ans	49,45				24,75

¹⁾ valable pour les familles ayant des enfants réputés membres de la famille

Vous êtes âgé/e de 18 à 24 ans et n'êtes plus réputé/e membre de la famille de vos parents.

Régions de primes	revenu déterminant	jusqu'à (en francs)				
		9 000	17 000	25 000	35 000	38 000 ²⁾
1	jeunes adultes âgés de 18 à 24 ans qui ne suivent pas de formation	206,00	138,00	100,00	63,00	31,50
	jeunes adultes âgés de 18 à 24 ans qui suivent une formation	245,40 ³⁾				122,70 ³⁾
	enfants réputés membres de la famille	60,20				30,10
2	jeunes adultes âgés de 18 à 24 ans qui ne suivent pas de formation	183,00	124,00	90,00	56,00	28,00
	jeunes adultes âgés de 18 à 24 ans qui suivent une formation	217,60 ³⁾				108,80 ³⁾
	enfants réputés membres de la famille	53,10				26,55
3	jeunes adultes âgés de 18 à 24 ans qui ne suivent pas de formation	170,00	116,00	84,00	52,00	26,00
	jeunes adultes âgés de 18 à 24 ans qui suivent une formation	203,05 ³⁾				101,55 ³⁾
	enfants réputés membres de la famille	49,45				24,75

²⁾ valable pour les familles ayant des enfants réputés membres de la famille

³⁾ sur demande

Office des assurances sociales

Service de la réduction des primes et de l'application du régime obligatoire

Avez-vous d'autres questions?

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Lorsque vous prenez contact avec nous, veuillez penser à nous indiquer votre numéro d'assurance sociale (756.xxxx.xxxx.xx) ou votre numéro GCP (figure sur la déclaration d'impôt).

Venez

à nos guichets:

Lundi à vendredi
de 9 h 00 à 12 h 00 / de 14 h 00 à 17 h 00 (ve jusqu'à 16 h 00)

Consultez

notre site Internet:

www.be.ch/rpo
www.be.ch/rpo-calcul-en-ligne

Appelez-nous

de la Suisse:

031 636 45 00

Lundi à vendredi

de 9 h 00 à 12 h 00 / de 14 h 00 à 17 h 00 (ve jusqu'à 16 h 00)

de l'étranger:

0041 31 636 45 00

Après chaque envoi d'un nombre important de lettres, nos lignes téléphoniques sont très sollicitées, raison pour laquelle nous vous prions de faire preuve de compréhension et de patience si vous devez attendre pour bénéficier d'un conseil personnalisé.

Envoyez-nous

une lettre:

OAS, Service RPO, Forelstrasse 1, 3072 Ostermundigen

un courriel:

asv.pvo@jgk.be.ch

une télécopie:

031 634 51 62 (de la Suisse) / 0041 31 634 51 62 (de l'étranger)